

Ajournement

qui ne gaspille pas les deniers des contribuables et remplit efficacement les fonctions qui lui sont confiées en satisfaisant aux besoins et aux exigences des contribuables.

Pour ce qui est de la politique de rémunération régionale, le gouvernement, depuis des années, a décidé qu'il ne montrerait pas la voie en matière de rémunération et de salaire mais qu'il suivra la tendance établie par le secteur privé. Face au choix d'essayer d'égaliser la rémunération de la Fonction publique à celle du secteur privé au plan national ou au plan régional, le gouvernement doit, pour des raisons de bon sens, opter pour la deuxième.

Le député de Central Nova (M. MacKay), j'en suis bien certain, se réjouit que le gouvernement reconnaisse qu'il y a des disparités régionales au pays, que différentes régions du Canada devraient être traitées de façon différentes même par le gouvernement fédéral et que le but du gouvernement fédéral dans ses politiques d'emploi est de produire le moins de déphasage ou de bouleversement régional possible. En conséquence, là où il y a des groupes importants d'employés dans une région, dont la mobilité d'une région à l'autre est, disons, assez limitée ou inexistante, des efforts sont tentés pour égaliser...

M. l'Orateur adjoint: A l'ordre, je vous prie. Je regrette d'interrompre le ministre mais son temps de parole est écoulé.

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE—LES JUGEMENTS
RENDUS PAR LES TRIBUNAUX EN MATIÈRE DE PENSIONS
ALIMENTAIRES—LES RECOMMANDATIONS DE LA
COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT

M. Dan McKenzie (Winnipeg-Sud-Centre): Monsieur l'Orateur, mes observations, ce soir, vont être courtes et au point. Le 11 mars, comme en fait foi la page 353 du *hansard*, j'ai posé la question suivante:

Étant donné que 75 p. 100 de toutes les pensions alimentaires accordées par les tribunaux familiaux du Canada contre des maris qui ont déserté le foyer ne sont pas payées, et que cela coûte chaque année 365 millions de dollars aux contribuables canadiens,...

Au Manitoba, les montants perdus s'élèvent à 10 millions de dollars par an dont seul un petit pourcentage est recouvré.

... le ministre envisage-t-il de donner force de loi à une recommandation de la Commission de réforme du droit du Canada qui donnerait aux tribunaux familiaux les moyens d'enquête et d'application voulus pour retrouver la trace des pères en fuite, afin qu'ils payent les pensions alimentaires conformément aux ordres des tribunaux?

Comme on pouvait s'y attendre, la réponse donnée n'en fut pas une du tout. Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (M. Lalonde), dont la compétence en ce domaine n'est que partielle, répondit à peu près que le gouvernement fédéral allait discuter de cette affaire avec les provinces. Néanmoins cette question revêt la plus extrême urgence.

Dans l'état actuel des choses, l'injonction d'un tribunal à un homme de pourvoir aux besoins financiers de la famille qu'il a abandonnée ne vaut souvent guère mieux que le papier sur lequel elle est écrite. Bien que la législation sur le divorce soit fédérale, les lois qui régissent d'autres aspects des séparations, la pension alimentaire, l'entretien des enfants et les droits concernant les biens continuent de varier avec les provinces, conformément à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Cependant, les tribunaux provinciaux donnent rarement force exécutoire à ces obligations. Ils laissent la mère abandonnée s'en occuper.

[M. Drury.]

● (2210)

Le gouvernement fédéral doit agir par tous les moyens possibles pour veiller à ce que les mères abandonnées ne soient pas obligées de rechercher leur époux toutes seules. A l'heure actuelle, une mère abandonnée doit non seulement rechercher son époux, mais elle doit également sans cesse retourner au tribunal pour obtenir de nouvelles pensions alimentaires s'il manque à ses engagements. De même, elle doit engager un avocat s'il refuse de se conformer aux décisions rendues.

A l'heure actuelle, on estime qu'environ la moitié des enfants qui ont droit, en vertu d'une décision du tribunal, à une aide financière de leur père, ne touchent pas un seul sou. C'est vraiment injuste. Aux termes de l'application réciproque des ordonnances de pension alimentaire, une décision rendue par un tribunal provincial et concernant des personnes qui vivent en dehors de la province n'a pas de valeur tant qu'elle n'est pas confirmée par un tribunal d'une autre province ou d'un autre pays. Par exemple, un tribunal ontarien peut ordonner le paiement d'une pension alimentaire mais si le mari s'installe en Alberta, il n'aura pas à la verser tant que cette décision n'aura pas été reconfirmée par un tribunal albertain. Après avoir été retrouvé par les forces de l'ordre un mari en défaut doit ou bien effectuer un versement ou bien faire l'objet d'une sommation. S'il n'en tient aucun compte, il est rare que le tribunal réagisse bien que dans de rares cas, s'il est encore dans la province et refuse de payer, il peut être arrêté et emprisonné.

Étant donné la confusion extrême qui caractérise notre droit familial, ces recommandations de la commission de réforme du droit sont particulièrement bienvenues et devraient être mises en application immédiatement. L'objectif fondamental de la commission serait de donner aux tribunaux la possibilité d'enquêter, d'appliquer la loi, de rechercher les pères en défaut, de déterminer leurs moyens financiers et d'informer les tribunaux de la somme qu'ils seraient en mesure de verser et, par des procédés non spécifiés, de veiller au respect de toute condamnation prononcée en matière de pension alimentaire. Elle suggère également qu'en cas de défaut de paiement, elle aimerait voir les tribunaux eux-mêmes assurer les versements à la famille intéressée à l'aide de fonds fournis par le père ou par l'assistance sociale provinciale. La commission ne parle pas des méthodes d'application, mais on pourrait les mettre au point grâce à des consultations.

La principale recommandation de la commission c'est que toutes les questions de droit familial soient réunies et confiées à un même tribunal. Comme le souligne la commission, il est logique que le juge qui accorde un divorce s'occupe également du partage des biens du ménage, de la garde des enfants, du droit de voir son enfant, à accorder à celui des parents qui n'en a pas la garde de l'enfant, et du bien-être et de l'entretien de l'enfant. Cependant, comme cela a été mentionné, la constitution pose un obstacle car elle partage la responsabilité de ces questions entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux ce qui fait que la même affaire est jugée par divers juges et divers tribunaux. Il semble évident que les recommandations de la commission devraient être adoptées.

Pour terminer, j'espère que ces discussions fédérales-provinciales concernant les recommandations de la commission marqueront le point de départ de ces changements devenus tellement nécessaires.